

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST192RT2025

Objet : stationnement de cars relais SNCF
En face du n°7 rue Paul Bovier Lapierre (au droit du terrain des boulistes)
Du 7 juillet 2025 au 29 août 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la demande du 25 juin 2025 formulée par l'entreprise SNCF,

Considérant que du 7 juillet 2025 au 29 août 2025, la Métropole de Lyon réalise des travaux de remplacement du pont routier d'Esplette, situé sur la commune de Tassin. Ces opérations entraînent la suspension de l'alimentation électrique entre Écully et Brignais. En conséquence, le trafic ferroviaire est interrompu entre Lyon-Saint-Paul et Brignais. Des dessertes par autocars sont mises en place entre Brignais et Lyon Saint-Paul,

Considérant qu'en raison du stationnement de cars relais pour le compte de la SNCF en face du n°7 rue Paul Bovier Lapierre (au droit du terrain des boulistes) les emplacements sont réservés, il convient de réglementer le stationnement,

- ARRÊTE-

Article 1 : stationnement

Stationnement réservé aux cars relais de la SNCF sur 30 mètres sur les emplacements en face du n°7 rue Paul Bovier Lapierre (au droit du terrain des boulistes) – conformément au plan annexé

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule sur ces emplacements réservés sont interdits

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés du 7 juillet 2025 au 29 août 2025.

Article 3 : signalisation

La signalisation d'interdiction de stationner et l'affichage de l'arrêté sont mis en place par la Mairie de Brignais, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise transporteur de la SNCF.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 26 juin 2025

Le Maire, par délégation

Mise en ligne le :



Jean-Philippe GILLET

Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et à la mobilité



